



## Considérations à propos de l'assurance

visant les dispositions de rachat de parts dans le cadre d'une convention d'actionnaires ou d'un contrat de société

et

**Répercussions fiscales** d'une convention de rachat de parts financée par des polices d'assurance invalidité et d'assurance contre le risque de maladie grave



---

Les renseignements qui vous sont fournis sont d'ordre général. Ils ne doivent pas être considérés comme étant des conseils juridiques ou fiscaux. Des mesures raisonnables ont été prises pour s'assurer de leur exactitude. Néanmoins, les erreurs et omissions sont possibles. Toutes les observations portant sur l'imposition sont d'ordre général et sont basées sur notre interprétation des lois fiscales canadiennes actuelles s'appliquant aux résidents canadiens. Ces lois peuvent changer. Pour les circonstances particulières, il est recommandé de consulter des conseillers fiscaux ou juridiques. Les renseignements sont fournis par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie et sont à jour en date de mars 2015.

# Considérations à propos de l'assurance visant les dispositions de rachat de parts dans le cadre d'une convention d'actionnaires ou d'un contrat de société

## Introduction

Avoir une convention d'actionnaires est une bonne idée pour toute société fermée. De même, la signature d'un contrat de société (ci-après appelé « convention » ou « conventions ») doit être prise en considération par une société de personnes. Ces conventions précisent habituellement les droits et obligations des actionnaires ou associés (ci-après appelés « partie » ou « parties »), la manière dont l'entreprise doit être gérée et ce qui se passera si certaines éventualités particulières se produisent.

**Une convention bien rédigée contient généralement des dispositions précisant les conséquences des éventualités suivantes :**

- Une partie ne veut plus prendre part à l'entreprise
- Une ou plusieurs parties ne veulent plus qu'une certaine partie participe à l'entreprise
- Une partie meurt
- Une partie devient invalide ou tombe gravement malade
- Une partie est démise de ses fonctions

On fait référence à de telles dispositions de diverses manières : prise de contrôle, achat-vente, transfert ou clause ultimatum. Il arrive aussi qu'on leur donne d'autres noms (pour plus de simplicité, nous utiliserons ici le terme « rachat de parts » pour désigner l'une ou l'autre des situations énumérées ci-dessus).

Les conventions de rachat de parts contiennent habituellement des dispositions applicables lors d'éventualités comme le décès d'une partie ou le retrait volontaire ou non d'une partie de l'entreprise. Elles peuvent aussi traiter de circonstances, advenant qu'une partie devienne invalide ou souffre d'une maladie grave. Dans de tels cas, la personne voudra peut-être se retirer de l'entreprise ou parfois, l'autre ou les autres parties prendront la décision d'exiger qu'elle se retire.

## Comment l'autre ou les autres parties financeront-elles le rachat de parts?

On peut souscrire des polices d'assurance en prévision du décès, de l'invalidité ou du risque de maladie grave d'une partie. Ainsi, l'autre ou les autres parties pourront se servir des prestations de l'assurance-vie, de l'assurance invalidité ou de l'assurance contre le risque de maladie grave pour couvrir la totalité ou une partie du prix d'achat de la part que détenait la personne défunte, invalide ou malade dans l'entreprise.

### Considérations à propos de l'assurance

Quand un client songe à souscrire une police d'assurance pour l'aider à financer le rachat de parts d'une autre partie participant à l'entreprise en prévision de certaines éventualités couvertes, il ne doit pas manquer de discuter de certaines questions avec ses avocats lorsqu'il rédige ou modifie la convention.

- Puisque le propriétaire de la police ne sera pas également l'assuré, les parties seront-elles réciproquement propriétaires des polices sur la tête de leurs collègues ou est-ce que l'entreprise ou un fiduciaire (ou une fiducie) sera propriétaire des polices?
- Chacune des polices d'assurance invalidité ou d'assurance contre le risque de maladie grave de la Canada-Vie<sup>MC</sup> ne peut avoir qu'un seul propriétaire. S'il y a plus de deux parties à assurer, il est probablement plus simple de régulariser les polices, si la société (dans le cas d'actionnaires) ou le fiduciaire / la fiducie est propriétaire des polices sur la tête des parties.
- L'objectif est que des fonds puissent être disponibles pour financer l'achat de la part que détenait la partie assurée défunte, invalide ou gravement malade dans l'entreprise. Conséquemment, il faut s'assurer que les prestations aux termes des polices seront versées à la personne à laquelle elles sont effectivement destinées (c'est-à-dire la partie qui est obligée d'acheter la part que détenait la partie défunte, invalide ou gravement malade dans l'entreprise) et non pas à l'assuré.
- L'entreprise ou les parties paieront-elles les primes?
- Une police d'assurance contre le risque de maladie grave prévoit le versement de prestations d'assurance si ses conditions et modalités sont remplies. Néanmoins, il est possible que la partie assurée puisse être encore capable de s'acquitter de ses obligations auprès de l'entreprise durant sa maladie ou après avoir suivi des traitements et recouvré la santé. Il faut donc voir à quel moment un rachat de parts est possible. Ainsi, si les polices sont détenues par des particuliers, qu'est-ce que les autres parties recevant les prestations doivent faire avec les fonds si aucune des parties ne veut mettre à exécution le rachat de parts?
- Qu'advient-il de chacune des polices lorsque la partie propriétaire ou la partie assurée quitte l'entreprise ou si l'entreprise est vendue ou dissoute?
- Des restrictions devraient-elles être imposées à l'égard des droits de la partie propriétaire de la police (faudra-t-il, par exemple, obtenir le consentement de toutes les parties avant que le propriétaire puisse emprunter sur la valeur de la police ou exercer tout droit, privilège ou option aux termes de la police)?
- Le versement des prestations d'invalidité est effectué en fonction de la définition d'invalidité prévue dans la police d'assurance invalidité.
  - Un tel versement déclencherait-il un rachat de parts aux termes de la convention?
  - La méthode de financement de rachat de parts en cas d'invalidité prévue dans la convention est-elle la même que celle prévue pour le paiement de prestations d'invalidité aux termes de la police (par exemple, par un montant forfaitaire)?

# Répercussions fiscales d'une convention de rachat de parts financée par des polices d'assurance invalidité et d'assurance contre le risque de maladie grave

## Introduction

Les actionnaires de sociétés fermées et les particuliers traitant leurs affaires dans le cadre d'une société de personnes doivent tenir compte de certaines considérations fiscales s'ils entendent financer l'achat de la part qu'un actionnaire ou qu'un associé invalide ou gravement malade détient dans l'entreprise en se servant d'une assurance invalidité ou d'une assurance contre le risque de maladie grave. Les répercussions fiscales peuvent être différentes si les polices d'assurance sont détenues par des particuliers, administrées par l'entremise d'une fiducie ou, dans le cas d'actionnaires, détenues par l'entreprise.

## Polices détenues par des particuliers

### Dans le cas de polices détenues par des particuliers :

- Chaque partie peut être propriétaire de chacune des polices sur la tête des autres parties.
- Les primes ne sont pas déductibles de l'impôt.
- Les prestations sont habituellement payées au propriétaire en franchise d'impôt.

### Lorsqu'il y a plus de deux parties et compte tenu de la façon dont le rachat de parts est structuré :

- Une structure s'appuyant sur des polices détenues par des particuliers peut être quelque peu compliquée.
  - S'il y a trois parties, il faudra probablement six polices
  - S'il y a quatre parties, il faudra probablement douze polices
- Un client voudra peut-être discuter avec un avocat à savoir si les polices devraient être détenues par un fiduciaire ou une fiducie. Une police qui est détenue par un fiduciaire ou une fiducie peut être une solution plus simple que d'avoir des polices détenues par des particuliers.
- Si les parties sont des actionnaires, la société peut être propriétaire des polices. Néanmoins, les répercussions fiscales seront différentes. Nous discuterons de ces dernières à la section **Polices détenues par une entreprise**.

## Il est possible qu'il y ait un gain en capital pour la partie qui vend sa part dans l'entreprise.

Règle générale, quand une partie vend sa part dans l'entreprise, le gain en capital est basé sur le montant du produit de disposition des actions ou de la part qui excède le prix de base rajusté (PBR) des actions ou de la part de la société de personnes qui est vendue. Conformément aux règles fiscales actuelles, 50 pour cent du gain en capital est inclus dans le calcul du revenu imposable.

Le montant que verse la partie effectuant l'achat devient son PBR pour les actions ou la part de la société de personnes dont elle a fait l'acquisition.

### À noter

Si l'entreprise est une société constituée en personne morale et que les actions sont des actions admissibles de petite entreprise, il est possible que l'exonération cumulative des gains en capital soit disponible et vienne réduire les gains en capital imposables. Cette exemption peut permettre de réaliser d'importantes épargnes fiscales lors de la disposition des actions admissibles. Vous trouverez plus de précisions concernant l'exonération cumulative des gains en capital à la section **Remarques sur les répercussions fiscales**.



L'exemple ci-dessous illustre une situation où les conditions stipulées par une police d'assurance détenue par un particulier ont été remplies et où les prestations payées sont utilisées pour financer l'achat d'une part dans l'entreprise.



Présumons que le produit de la disposition correspond à 100 000 \$ et que le PBR des actions s'élève à 1 000 \$.

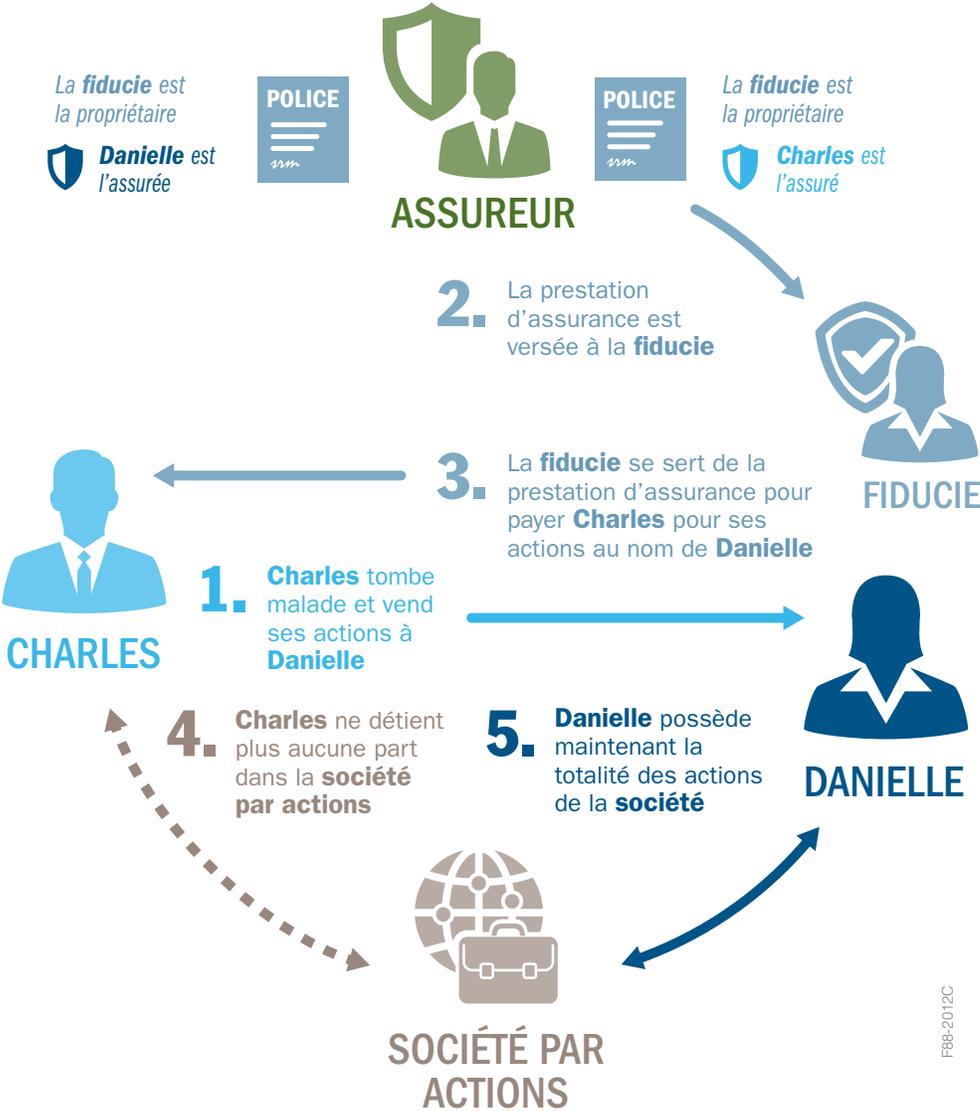
#### Gain en capital entre les mains de Charles

Produit de disposition	100 000 \$
moins : PBR	1 000 \$
égale : gain en capital	99 000 \$
Gain en capital imposable (50 % x 99 000 \$)	49 500 \$

# Polices détenues par un fiduciaire ou une fiducie

Dans certaines situations, il est préférable qu'un fiduciaire ou une fiducie soit propriétaire des polices. Si tel est le cas, il faudra avoir recours à une convention de fiducie qui énonce clairement les modalités de la fiducie.

Selon ce scénario, le fiduciaire reçoit les prestations d'assurance et, sous réserve des modalités de la convention de fiducie, transmet ces dernières à la partie vendeuse lors du transfert de sa part ou de ses actions à la ou aux parties acheteuses, tel qu'il est illustré ci-dessous.



FB88-2012C

Les répercussions fiscales sont les mêmes que si les polices étaient détenues par les particuliers.

# Polices détenues par une entreprise

Ici, l'entreprise est propriétaire des polices sur la tête de chacun des actionnaires. Elle paie toutes les primes et les prestations d'assurance lui sont versées directement. Les primes qu'elle verse ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt, parce que l'on ne considère pas qu'il s'agisse d'une dépense engagée afin de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien.

En règle générale, toutes les prestations reçues par l'entreprise ne sont pas imposables. Cette dernière peut donc s'en servir pour faire ce qui suit :

- Acheter les actions de l'actionnaire invalide ou gravement malade
- Répartir les prestations entre les actionnaires restants afin qu'ils puissent acheter les actions de la société



## Si l'entreprise achète les actions

L'entreprise peut soit annuler les actions, soit les conserver comme actions non émises. En vertu des dispositions du paragraphe 84(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), le prix payé par l'entreprise qui excède le capital libéré des actions est considéré comme un dividende réputé entre les mains de l'actionnaire vendeur.

Contrairement à ce qui est le cas pour la prestation de décès d'une assurance, les prestations d'une assurance invalidité ou d'une assurance contre le risque de maladie grave ne peuvent pas être ajoutées au compte de dividendes en capital d'une entreprise. Conséquemment, les administrateurs de l'entreprise ne peuvent pas désigner le dividende réputé comme un dividende provenant de son compte de dividendes en capital, afin qu'il ne soit pas imposable. L'actionnaire vendeur doit déclarer le dividende réputé à titre de revenu imposable provenant de dividendes. Vous trouverez plus de précisions concernant le compte de dividendes en capital à la section **Remarques sur les répercussions fiscales.**

Si l'entreprise ne vend pas les actions aux actionnaires restants, ces derniers ne bénéficient aucunement de toute augmentation progressive du PBR de leurs actions. Conséquemment, s'il est vrai qu'il pourrait y avoir une augmentation de la valeur des actions des actionnaires restants, il n'y aura aucune augmentation du PBR de ces actions. De plus, il est possible qu'un gain en capital plus important entraîne la disposition subséquente des actions.



Dans le diagramme ci-dessous, les conditions d'une police d'assurance ont été remplies. L'entreprise est propriétaire de la police et elle se sert des prestations versées pour financer l'achat des actions de l'actionnaire vendeur et lesdites actions sont annulées.



Présumons que le produit de la disposition correspond à 100 000 \$ et que le PBR et le capital libéré s'élèvent à 1 000 \$ chacun.

#### Dividende réputé et gain en capital qui sont entre les mains de Charles

Produit de disposition	100 000 \$
moins : capital libéré <sup>1</sup>	1 000 \$
égale : dividende réputé	99 000 \$
Produit de disposition	100 000 \$
moins : dividende réputé	99 000 \$
égale : produit de la disposition rajusté	1 000 \$
moins : PBR	1 000 \$
égale : gain/perte en capital	0 \$

<sup>1</sup> Le capital libéré est habituellement égal au montant payé à l'origine pour les actions. Néanmoins, il peut être différent du PBR des actions.

## Si les actionnaires restants achètent les actions

Tous les actionnaires restants ou certains d'entre eux pourraient acheter les actions de l'actionnaire vendeur.

**En cas d'invalidité ou de maladie grave de l'actionnaire, les éventualités suivantes peuvent se produire :**

- Les prestations de la police détenue par l'entreprise couvrant cet actionnaire sont versées à l'entreprise.
- Cette dernière verse un dividende en se servant de l'argent reçu de l'assureur à l'actionnaire ou aux actionnaires acheteurs.
- Ledit dividende est imposable entre les mains du ou des actionnaires acheteurs.
- Le dividende après impôts pourra ensuite être utilisé aux fins du paiement du prix d'achat des actions de l'actionnaire vendeur. Ce dernier réalisera un gain en capital si le produit de disposition est supérieur au PBR des actions vendues.



Dans le diagramme ci-dessous, les conditions d'une police d'assurance ont été remplies. L'entreprise, qui est propriétaire de la police, se sert des prestations reçues pour payer le dividende imposable à l'actionnaire ou aux actionnaires restants afin de les aider à couvrir le prix d'achat des actions de l'actionnaire vendeur.



Présumons que le produit de la disposition correspond à 100 000 \$ et que le PBR des actions s'élève à 1 000 \$.

#### Gain en capital entre les mains de Charles

Charles : produit de disposition	100 000 \$
moins : PBR	1 000 \$
égale : gain en capital	99 000 \$
Gain en capital imposable (50 % x 99 000 \$)	49 500 \$

Danielle : dividende après impôts 70 000 \$<sup>2</sup>  
(En supposant que le taux marginal d'imposition de Danielle est de 30 pour cent)

<sup>2</sup> Danielle a besoin de 30 000 \$ de plus pour finaliser les paiements. Il lui faudra retirer des dividendes additionnels de 42 857 \$ de l'entreprise et payer un impôt de 12 857 \$ (en présumant que le taux marginal d'imposition est de 30 pour cent). Conséquentement, il en coûte 42 857 \$ de plus dans ce scénario.

# Remarques sur les répercussions fiscales

## Exonération cumulative des gains en capital

Les gains en capital réalisés sur certains types d'actifs immobilisés peuvent être libres d'impôt dans des circonstances particulières.

L'un de ces cas est celui de l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC). Un particulier qui est résident du Canada a droit à une ECGC de 813 600 \$<sup>3</sup> relative à la disposition d'actions qui, au moment de ladite disposition, sont considérées comme des actions admissibles de petite entreprise (AAPE). Le gain en capital doit être inscrit dans la déclaration de revenus du particulier à titre de revenu, même si l'ECGC est disponible. Ensuite, si l'ECGC est disponible, elle peut servir de déduction dans le calcul du revenu imposable.

Pour correspondre à la définition d'AAPE, une action doit être considérée comme une action de société exploitant une petite entreprise à la date de la disposition. Une société exploitant une petite entreprise est définie dans la Loi de l'impôt sur le revenu comme une société privée sous contrôle canadien (SPCC) dont la totalité ou la presque totalité des éléments d'actif est utilisée dans une entreprise exploitée activement, principalement au Canada. Pour satisfaire à cette exigence, au moins 90 pour cent de la juste valeur marchande des éléments d'actif de l'entreprise doivent être utilisés dans une entreprise exploitée activement (c'est ce qu'on appelle le critère de 90 pour cent). Les éléments d'actif utilisés dans une entreprise exploitée activement incluent en général les stocks, les immobilisations, les créances et la survaleur. Les actions doivent également satisfaire à deux autres exigences pour être admissibles à l'exonération.

### **Pendant la période de 24 mois précédant immédiatement la disposition :**

- Les actions ne doivent pas avoir appartenu à une personne ou à une société de personnes autre qu'une personne ou une société de personnes liée au particulier (p. ex. son conjoint).
- Plus de 50 pour cent de la juste valeur marchande des éléments d'actif de la société doit avoir été utilisé dans une entreprise exploitée activement au Canada (ce qu'on appelle le critère de 50 pour cent).

La définition d'une AAPE dans la Loi de l'impôt sur le revenu est très complexe. Pour déterminer si les actions sont des AAPE, il faut obtenir les conseils d'un expert.

### **À noter**

Le plafond de 813 600 \$<sup>4</sup> est applicable au gain en capital avant l'utilisation du taux d'inclusion de 50 pour cent.

<sup>3</sup> En 2015; ce montant sera indexé par la suite. Le paragraphe 110.6(2.2) doit se lire en conjonction avec le paragraphe 38(a) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

<sup>4</sup> En 2015; ce montant sera indexé par la suite.

## Compte de dividendes en capital

Une entreprise privée résidant au Canada peut se servir d'un compte de dividendes en capital (« CDC »), qui est un compte fiscal théorique. L'objectif du compte est de recenser certains montants reçus par une entreprise en franchise d'impôt afin que lesdits montants puissent être remis aux actionnaires, qui sont résidents du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu, sous forme de dividendes en capital libres d'impôt.

Contrairement aux sommes payables d'une assurance-vie, le produit d'une assurance invalidité ou d'une assurance contre le risque de maladie grave ne peut pas être crédité au CDC.

Toute entreprise privée résidant au Canada peut avoir un CDC. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit une société privée sous contrôle canadien.

## Tableau portant sur les conventions de rachat de parts dans une entreprise et leur imposition

Le tableau illustre les principales conséquences fiscales des diverses options en matière de propriété de polices d'assurance.

	Police détenue par l'entreprise	Police détenue par un particulier	Police détenue par un fiduciaire ou une fiducie
<b>Primes</b>	Non déductibles	Non déductibles	Non déductibles
<b>Prestations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Elles sont, en règle générale, payables à l'entreprise en franchise d'impôt.</li> <li>Elles ne sont pas admissibles au compte de dividendes en capital de l'entreprise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Elles sont, en règle générale, payables à l'actionnaire propriétaire, en franchise d'impôt.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Elles sont, en règle générale, payables au fiduciaire au nom du ou des actionnaires, en franchise d'impôt.</li> </ul>
<b>Conséquences fiscales pour l'actionnaire vendeur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La vente des actions à l'entreprise peut donner lieu à un dividende réputé, si le prix de la vente est supérieur au capital libéré des actions.</li> <li>Le dividende est imposable.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La vente des actions peut donner lieu à un gain en capital, si le prix de la vente est supérieur au PBR des actions.</li> <li>La moitié de tout gain constitue un revenu imposable.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La vente des actions peut donner lieu à un gain en capital, si le prix de la vente est supérieur au PBR des actions.</li> <li>La moitié de tout gain constitue un revenu imposable.</li> </ul>
<b>Exonération cumulative des gains en capital (ECGC) pour l'actionnaire vendeur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La vente des actions à l'entreprise ne donne pas lieu à un gain en capital. Par conséquent, l'ECGC n'est pas applicable.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'ECGC peut être disponible (si les actions vendues sont des AAPE).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'ECGC peut être disponible (si les actions vendues sont des AAPE).</li> </ul>
<b>Conséquences fiscales pour le ou les actionnaires restants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'achat des actions par l'entreprise n'entraînera pas une augmentation progressive du PBR des actions du ou des actionnaires restants.</li> <li>Il est possible que le gain en capital soit plus élevé lors de la vente d'actions à l'avenir.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il y a augmentation progressive du PBR des actions des actionnaires vendeurs d'un montant égal au prix d'achat.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il y a augmentation progressive du PBR des actions des actionnaires vendeurs d'un montant égal au prix d'achat.</li> </ul>



**Ensemble, on va plus loin<sup>MC</sup>**